



THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES PROPOSAL 19 LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

www.pewenvironment.org/cites

Keith Ellenbogen/Oceana

UNE ESPÈCE MENACÉE DE DISPARAÎTRE: LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le thon rouge se fait de plus en plus rare dans l'océan Atlantique. La valeur incroyable de cette espèce incite fortement les pêcheurs à ignorer les quotas et à se livrer illégalement à des activités de pêche, en plus de pousser les organismes de réglementation à faire fi des recommandations formulées par les scientifiques. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organisme multinational en charge de la gestion du thon rouge de l'Atlantique. L'ICCAT s'efforce d'assurer la gestion durable du thon rouge depuis des décennies, mais a connu un échec lamentable dans sa tentative de freiner le déclin de cette espèce emblématique et de la sauver de l'extinction commerciale.

Irrité de l'impuissance constante de l'ICCAT à gérer de façon durable les stocks de thon rouge de l'Atlantique et de l'augmentation de la pêche illégale et non réglementée de cette espèce, le monde se tourne désormais vers la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La CITES est un accord international conclu entre 175 États membres qui vise à réglementer ou à empêcher le commerce international des espèces protégées. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I de la CITES interdirait toutes les transactions internationales visant l'espèce, un facteur essentiel au contrôle des populations en déclin.

Une espèce exceptionnelle

Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est un poisson véritablement remarquable. Occupant une place au sommet de la chaîne alimentaire océanique, le thon rouge de l'Atlantique peut vivre 40 ans, atteindre 4 mètres de long et peser jusqu'à

“Le thon est le parfait exemple du poisson. Son corps musclé et effilé se fraie un chemin dans l'eau avec une aisance naturelle, mû par une queue en forme de croissant de lune qui bat d'un côté à l'autre en suivant un rythme saccadé. Ses nageoires pectorales en forme d'hydroplanes donnent de petits coups et pivotent sur l'imperceptible ondulation marine, donnant à cette créature si puissante une agilité remarquable.”

—CALLUM ROBERTS

“THE UNNATURAL HISTORY OF THE SEA”

726 kilogrammes.¹ Il s'agit d'un animal à sang chaud à même de stabiliser sa température corporelle, même lorsqu'il plonge à plus de 900 mètres dans des eaux glacées, qui migre chaque année d'un bout à l'autre de l'Atlantique, passant des eaux nord-américaines aux eaux européennes.² L'espèce détient également le titre peu enviable du poisson qui se vend aux prix les plus élevés sur les marchés internationaux. En effet, un seul poisson peut se vendre jusqu'à 100 000 USD. Le prix extrêmement élevé du thon rouge de l'Atlantique, propulsé par le marché international du sushi, a donné lieu à une surpêche (légitime et illégitime) effrénée et incontrôlée, conduisant cette espèce vers l'extinction commerciale.

Lacunes dans la gestion de l'ICCAT

Des scientifiques de l'ICCAT prévoient que la poursuite de la pêche selon les taux de mortalité par pêche enregistrés en 2007 entraînera le déclin de la biomasse du stock reproducteur de l'Atlantique Est à 18 pour cent du niveau de stocks évalué en 1970 et à 6 pour cent du niveau historique.³ Cette tendance non durable est renforcée par le déclin dramatique

de la taille moyenne des poissons pêchés. Certains membres du comité scientifique prédisent que même si une interdiction de pêche complète était adoptée, le déclin des stocks risquerait fortement de poursuivre sa chute pour atteindre des creux historiques.⁴ Pour ce qui est des stocks de l'Atlantique Ouest, les scientifiques de l'ICCAT ont fait remarquer que même si aucun poisson n'était pêché, il est possible que les populations reproductrices soient toujours à risque en 2019, dans le cadre de scénarios de fort recrutement.⁵

Selon un rapport indépendant auto-mandaté mené en 2008 par l'ICCAT,

Les performances des CPC [parties contractantes] de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.⁶

Malheureusement, l'ICCAT n'a cessé de commettre ces lacunes au chapitre de la gestion. À l'occasion de sa dernière réunion, ce fait est devenu d'autant plus clair alors qu'elle songeait à sa réponse à la thèse dévastatrice au sujet de la situation de cette espèce. Lors de cette réunion, les parties ont établi un quota pour les stocks de thons rouges de l'Atlantique

Est, dont la chance de connaître une hausse de la population pour atteindre le rendement maximal durable d'ici 2023 est de loin inférieure à 50 pour cent, même si le quota est appliqué à la lettre. On peut en outre difficilement croire à l'exécution de ce quota, compte tenu des récentes activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui sont exercées à un rythme effréné dans l'Atlantique Est et dans la mer Méditerranée et du défaut d'adopter de nouvelles dispositions d'exécution à l'occasion de la dernière réunion annuelle. On estime que la pêche INN a provoqué le dépassement du quota convenu de plus de 12 000 tonnes lors de la dernière prise (2008). Le quota, établi à 13 500 tonnes au début de 2010, est également grandement supérieur au quota de 8 000 tonnes pour l'Atlantique Est décidé par les États-Unis lors de la réunion, et nous croyons fortement que la communauté scientifique est en faveur d'un quota encore plus faible. Ce nouveau quota ne cadre pas avec l'opinion des conseillers scientifiques de l'ICCAT et ne comprend l'adoption d'aucune mesure de gestion ou de conformité plus rigoureuses pour contrer la pêche IUU.⁷

Vu le manquement de l'ICCAT de prendre les mesures nécessaires pour la survie de cette espèce, il ne fait aucun doute que l'on doit déployer des efforts considérables à l'échelle mondiale à l'égard de son inscription à l'Annexe 1 de la CITES afin de garantir la conservation et le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Nord.

UNE ESPÈCE QUI DOIT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DE LA CITES

À l'heure actuelle, la CITES protège plus de 30 000 espèces partout dans le monde et s'est révélée essentielle à la prévention du déclin jusqu'à l'extinction de nombreuses espèces emblématiques de plantes et d'animaux en raison du commerce. La Convention, qui bénéficie de l'un des plus grands nombres de membres parmi tous les accords en matière de conservation, constitue un exemple convaincant de collaboration internationale.



Selon les conclusions formulées par les scientifiques de l'ICCAT en octobre 2009, il est pratiquement certain que les stocks de thon rouge de l'Atlantique (Ouest et Est) se situent à moins de 15 pour cent de la base de référence historique non exploitée, c'est pourquoi cet espèce est admissible à l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.⁸ Dans le même ordre d'idées, un rapport sur l'espèce réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a conclu que si l'on se fiait au niveau de référence historique utilisé pour les inscriptions aux annexes de la CITES,⁹ les populations de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest répondent toutes deux aux critères d'inscription à l'Annexe I.¹⁰

En outre, selon ce même groupe consultatif de la FAO, l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 réduirait probablement la prise de thons rouges et contribuerait à assurer la diminution des activités récentes de pêche non durable dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.¹¹ Étant donné qu'une grande partie de la prise annuelle de thons rouges de l'Atlantique est exportée à l'échelle internationale, l'adoption par la CITES d'une interdiction sur le commerce international du poisson donnerait au thon rouge de l'Atlantique le temps nécessaire pour retrouver des niveaux viables.

UNE INTERVENTION IMMÉDIATE EST NÉCESSAIRE

Depuis plus de 30 ans, l'ICCAT a eu d'innombrables occasions de prendre les mesures nécessaires afin de protéger l'état des stocks de thon rouge de l'Atlantique et, après avoir échoué, de mettre en œuvre un plan de rétablissement réellement préventif basé sur des principes scientifiques. Or, l'ICCAT n'a pas su s'acquitter de ces deux mandats, et le monde entier en prend note.

En mars 2010, à l'occasion de la 15^e session de la Conférence des Parties de la CITES, les Parties se réuniront et voteront sur la proposition, présentée par la Principauté de Monaco, concernant l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES.¹² Cette proposition bénéficie d'un soutien international de plus en plus important. **Il est temps pour les pays du monde entier de protéger le thon rouge de l'Atlantique en affichant un soutien ferme et inconditionnel à l'égard de l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.** L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES s'avère la mesure la plus efficace et la plus réalisable pour empêcher l'extinction commerciale de cet animal majestueux.

1 J. M. Fromentin, *Manuel d'opérations de la CICTA*, Chapitre 2.1.5 : « Thon rouge de l'Atlantique », citant Brill et al. (2001) et Lutcvavage et al. (2000), <www.iccat.int/Documents/SCRS/Manual/CH2/2_1_5_BFT_ENG.pdf>, pp. 2-3.

2 *Ibid.*

3 CICTA, *Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (2009)*, Section 8.5, « BFT-Thon rouge de l'Atlantique » sous-section BFTE-4, « Perspectives » <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2009-SCRS_ENG.pdf>.

4 B. R. MacKenzie et al., « Impending collapse of bluefin tuna in the northeast Atlantic and Mediterranean », *Conservation Letters*, 2:25-34 (2009), <www.hmap-medbs-summerschool2009.org/papers/MacKenzie3.pdf>.

5 ICCAT, Sous-section BFTW—Tableau 1.

6 G. D. Hurry et al., *Rapport de l'évaluation indépendante, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*, PLE-106 (2008), p. 2, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/Comm/PLE-106-ENG.pdf>.

7 ICCAT, Recommandation 09-06, « Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » (2009), p. 1, <www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2009-06-e.pdf>.

8 ICCAT, « Prolongement de la réunion de 2009 du SCRS en vue d'examiner la situation des populations de thon rouge de l'Atlantique par rapport aux critères biologiques d'inscription à la CITES », document PA2-604 (2009), pp. 9-10, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/PA2-604%20ENG.pdf>.

9 CITES Annexe 5 (Résolution Conf. 9.24 [Rev. CoP14]), <www.cites.org/eng/res/09/09-24R14.shtml>.

10 Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, « Résumé du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, proposition numéro 28 : Thon rouge de l'Atlantique » (Décembre 2009), <www.fao.org/fileadmin/user_upload/newsroom/docs/panel_preliminary_summary.pdf>.

11 *Ibid.*

12 Disponible au www.cites.org/common/cop/15/raw_props/E-15%20Prop-MC%20T%20thynnus.pdf.

